

Unité départementale du Loiret  
03 rue du Carbone  
45072 Orléans

Orléans, le 04/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LINDO PIÈCES AUTO (ex GONCALVES)

121 route nationale 7  
45680 Dordives

Références : 320/2025  
Code AIOT : 0010006422

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement LINDO PIÈCES AUTO (ex GONCALVES) implanté 121, route nationale 7 45680 Dordives. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDO PIÈCES AUTO (ex GONCALVES)
- 121, route nationale 7 45680 Dordives
- Code AIOT : 0010006422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) de l'établissement

LINDO PIECES AUTO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013.

L'installation est classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I, alinéa 15	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre de Police	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.541-45	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositifs de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Consignes de maintenance des dispositifs de détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
10	Entreposage pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bordereau de suivi	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 13	Sans objet
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 21/05/2025, article 541-10-26	Sans objet
7	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.543-155	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I, alinéa 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cahier des charges
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant du centre VHU fait procéder <b>chaque année à une vérification de la conformité</b> de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>vérification de l'enregistrement</u> dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li><li>- <u>certification de service</u> selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li><li>- <u>certification de service</u> selon le référentiel <u>CERTIREC</u> concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le dernier rapport du contrôle de conformité de la société « AB CERTIFICATION », en date du 19 avril 2024. Le rapport ne fait mention d'aucune non-conformité.  L'inspection a constaté que l'exploitant est en retard sur le contrôle de conformité de ses installations par un organisme agréé.  En effet, ce contrôle devait être réalisé avant le 19 avril 2025. Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir convenu d'une date avec le prestataire pour le vendredi 13 juin 2025. Afin de justifier ce rendez-vous, l'exploitant a présenté un mail en date du 19 mai 2025 confirmant cette date avec la société « AB CERTIFICATION ».  <b>Pour autant, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle du contrôle de conformité de son installation.</b>

<b>Ecart [PdC n°1] L'exploitant est en retard de son contrôle annuel de conformité de son installation par un organisme agréé.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Registre de Police

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cahier des charges
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué procéder à l'enregistrement des véhicules hors d'usages (VHU) réceptionnés par son établissement sur le logiciel informatique OPISTO, depuis le 27 avril 2017.  Par sondage l'inspection a constaté l'enregistrement du véhicule de marque FIAT, modèle Punto 2 phase I, immatriculé DL-107-FJ, provenant d'un particulier, enregistré sous le numéro de police 13332. Le logiciel indique une entrée du VHU le 11 mars 2025 et une sortie du centre VHU le 14 mars 2025. Ce véhicule apparaît comme « Broyé » sur le registre de police informatisé.  Toujours pas sondage, l'inspection a constaté l'enregistrement du véhicule de marque FIAT, modèle Palio weekend break1,2i-8V, immatriculé DM-387-NE, en provenance d'un

constructeur/concession, numéro de police 13328, entrée le 10 mars 2025 sur le centre VHU, sortie le 14 mars 2025.

Le logiciel indique que ce véhicule a été « Broyé ».

**Néanmoins, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas indiqué le poids de sortie des véhiculés ci-dessus.**

Il en est de même pour le véhicule enregistré sous le numéro de police 13340 (RENAULT Clio 2 Campus, immatriculé 471-YX, numéro de série VF1CBTJ0535272818).

Par conséquent, l'exploitant ne justifie pas d'un registre tenu à jour.

**Ecart [PdC n°2] l'exploitant ne justifie pas d'un registre de police tenu à jour (absence des quantités de déchets issus de la dépollution des VHU).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Bordereau de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I,alinéa 13

**Thème(s) :** Autre, Cahier des charges

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

[...]

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté que deux véhicules sont sortis le 14 mars 2025 du centre VHU pour être broyés :

- véhicule de marque FIAT, modèle Punto 2 phase I, immatriculé DL-107-FJ, enregistré sous le numéro de police 13332 ;

- véhicule de marque FIAT, modèle Palio weekend break1,2i-8V, immatriculé DM-387-NE, enregistré sous le numéro de police 13328.

Pour ces deux véhicules, l'exploitant a été en mesure de présenter le bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (VHU) n° VHU-20250321-YZ38EBH04, en date du 14 mars 2025, complété et signé par la société HASLOUIN.

L'inspection a constaté que les numéros de police des VHU enlevés par la société HASLOUIN correspondent à ceux indiqués sur le bordereau de suivi.

Le prestataire indique une quantité enlevée de 2,9 Tonnes.

L'inspection a également constaté que le véhicule enregistré sous le numéro de police 13340 fait partie du lot de VHU enlevés par la société HASLOUIN (n° de Bordereau : VHU-20250321-D31N4RB47) en date du 14 mars 2025.

**Pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/05/2025, article 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

##### **Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont **passé des contrats** en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

[...]

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté un contrat avec l'éco organisme « Recycler mon véhicule, en date du 5 mars 2025.

L'exploitant a également présenté un contrat avec un système individuel agréé « Volkswagen Group France » en date du 5 mars 2025.

**Pas d'écart relevé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un **bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets**.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Si la personne qui reçoit des déchets en refusela prise en charge**, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

**Si elle en accepte la prise en charge**, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

**Si le traitement est réalisé après ce délai**, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

**Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge**, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

[...]

#### **Constats :**

Sur le site Trackdéchets, l'inspection a relevé que l'exploitant l'établissement y est inscrit depuis le 5 octobre 2021.

Concernant la gestion des bordereaux de suivi de déchets, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bordereau de réception de Véhicules Hors d'usage (VHU).

**Ecart [PdC n°5] L'exploitant ne justifie pas de bordereau de suivi pour les VHU réceptionnés par son établissement.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Dispositifs de détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de **détection des fumées**.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que son installation est équipée de dispositifs de détection incendie reliés à un boîtier qui centralise les informations. L'exploitant a précisé qu'en cas de dysfonctionnement, il est averti par une alarme et que la localisation du détecteur défectueux est précisée sur l'écran du boîtier.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des détecteurs, avec leur fonctionnalité, ainsi que des consignes d'entretien de ses dispositifs de détection.</p> <p><b>Ecart [PdC n°6] L'exploitant ne justifie d'une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 7 : Obligation de reprise sans frais**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.543-155</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>II.-Les centres VHU <b>réceptionnent sans frais</b> dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas facturer au détenteur la réception ou la prise en charge d'un VHU par son établissement.</p> <p><b>Pas d'écart relevé</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Consignes de maintenance des dispositifs de détection d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué qu'il vérifie les détecteurs, une fois par an. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des consignes de maintenance et de fixer une fréquence de contrôle.  <b>Ecart [PdC n°8] L'exploitant ne justifie pas de la mise en place de consignes de maintenance et d'une fréquence de contrôle pour ses dispositifs de détection incendie.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Entreposage des VHU dépollués**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] <b>IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté l'entreposage de véhicule dépollués sur une hauteur de plus de 3 mètres (superposition de 3 VHU).

L'exploitant a indiqué que les VHU dépollués sont enlevés tous les vendredi mais, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il avait pris du retard quant à leur enlèvement.

Postérieurement à la visite, le 27 mai 2025, l'exploitant a transmis des photos de la zone où sont entreposés les véhicules dépollués.

**Cependant, l'inspection a constaté que des véhicules se trouvent encore à plus de 3 mètres de hauteur.**

L'inspection rappelle à l'exploitant que dépasser 3 mètres de hauteur de stockage les risques d'éboulement sont plus importants du fait de l'instabilité et de la fragilité des carcasses des véhicules dépollués.

**Par conséquent, l'écart est maintenu.**

**Ecart [PdC n°9] L'exploitant ne respecte pas la hauteur de stockage des véhicules hors d'usage dépollués sur son site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n°9] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Entreposage pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

cf Tableau de classement en Annexe I

**Constats :**

L'inspection a constaté une importante quantité de pneumatiques sur le site, aussi bien à l'extérieur, qu'à l'intérieur du bâtiment.

Or l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement, en date du 26 mars 2013, autorise une

quantité maximale de pneumatiques sur site de 12 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué procédé ponctuellement ( tous les 2 mois) à leur enlèvement par la société ERRIC dès que la quantité présente un cubage équivalent à une benne de 35 m<sup>3</sup>.

Deux bons de collecte ont été présentés à l'inspection :

- code collecte n° BCO2412175816, en date du 17 décembre 2024,
- code collecte n° BCO2503195192, en date du 19 mars 2025.

Les deux bons de collecte indiquent l'utilisation d'une benne d'une contenance de 35 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur leur enlèvement.

**Pour autant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la quantité de pneumatiques autorisée par son arrêté d'enregistrement, soit 12 m<sup>3</sup>**

**Si l'activité ne lui permet pas de respecter ce seuil, l'inspection invite l'exploitant à augmenter la fréquence des enlèvements ou, justifier à l'autorité préfectorale que l'augmentation de sa capacité de stockage n'entraîne pas de risques supplémentaires pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.**

**Cette demande devra alors être justifiée par un dossier de « Porter à connaissance » conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement .**

**Ecart [PdC n°10] L'exploitant ne respecte pas de la quantité de pneumatiques stockée autorisée pour son site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois